

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 624 final

Bruxelles, le 30 novembre 1993

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

répartissant, pour l'année 1994, les quotas de captures de la
Communauté dans les eaux du Groenland

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DE MOTIFS

Dans le cadre de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark, ainsi que le gouvernement local du Groenland, d'autre part, les parties ont fixé, dans un protocole sur les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux groenlandaises, certaines quantités de captures allouées chaque année à la Communauté, jusqu'au 31 décembre 1994.

L'accord permet que lesdites quantités soient capturées par des navires ne battant pas pavillon d'un Etat membre de la Communauté, pour autant que le bon fonctionnement des accords de pêche conclus par la Communauté avec des pays tiers l'exige.

Conformément aux dispositions du protocole de pêche les autorités responsables du Groenland s'engagent à offrir à la Communauté, chaque année à partir du 15 novembre, les possibilités supplémentaires de captures visées à l'article 8 de l'accord, supposées à cette date disponibles pour la campagne de pêche suivante. Le gouvernement local du Groenland a offert à la Communauté, le 15 novembre 1993, les quantités supplémentaires suivantes pour 1994: 3.000 t de roundnose grenadier, 2.000 de cabillaud, 9.000 t de sébaste (ICES XIV/V), 3.000 t de loup de mer (NAFO O/1), 10.000 t de merlan bleu (ICES XIV/M), 200 t de fletan (NAFO O/1) and 200 t (ICES XIV/V) 4.000 t de flétan noir (ICES XIV/V) et 2.500 t (NAFO/O/1) ainsi qu'une quantité pas encore spécifiée de capelan dans la zone ICES XIV/V (Groenland est).

Conformément à l'annexe du Protocole mentionné la Communauté informera les autorités responsables du Groenland de sa réponse à l'offre au plus tard six semaines après la réception de cette dernière. Si la Communauté décline l'offre ou n'y répond pas dans les six semaines, les autorités responsables du Groenland seront libres d'offrir ces possibilités de captures aux autres parties.

Compte tenu des quantités mentionnées qui sont allouées à la Communauté pour 1994 conformément audit protocole, il n'est pas considéré dans l'intérêt de la Communauté d'accepter les quantités supplémentaires offertes par le gouvernement local du Groenland.

Il incombe au Conseil d'allouer aux Etats membres les parts disponibles, selon le protocole de pêche, pour la Communauté en 1994.

Lorsque tous les arrangements avec certains pays tiers relatifs à l'échange des possibilités de pêche pour 1994 ne seront pas jusqu'au présent conclus, certaines possibilités ne sont pas encore allouées. Le quota de capelan alloué à la Communauté lors des années précédentes est transféré non alloué destiné pour un échange dans le cadre de l'accord de pêche à conclure avec l'Islande.

Par ailleurs, la répartition proposée pour 1994 ne préjuge d'aucune façon celle qui pourra intervenir pour les années ultérieures pour tenir compte de l'évolution des nouvelles relations internationales de pêche de la Communauté avec certains pays côtiers de l'Atlantique Nord-Est et de la mer Baltique.

La Commission propose donc au Conseil d'exprimer son accord à la réaction indiquée ci-dessus aux possibilités de captures supplémentaires et d'allouer les quotas annuels de captures dans les eaux du Groenland en adoptant le règlement annexé.

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

du
répartissant, pour l'année 1994, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du
Groenland

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 8(4)

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part⁽²⁾, et le protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part⁽³⁾, fixent les quotas de captures alloués à la Communauté dans les eaux groenlandaises;

considérant que ces quotas de captures pourront être utilisés par des bateaux ne battant pas pavillon d'un État membre de la Communauté dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement des accords en matière de pêche conclus par la Communauté avec des pays tiers;

considérant que la Communauté informera les autorités responsables du Groenland de sa réponse à l'offre concernant des possibilités supplémentaires de captures visées à l'article 8 de l'accord en matière de pêche au plus tard six semaines après la réception de l'offre;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de captures disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92;

considérant que les activités de pêche par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 Octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.⁽⁴⁾

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'année 1994 les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland sont répartis comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Au cas où les autorités responsables du Groenland font une offre portant sur la possibilité de captures supplémentaires visées à l'article 8 de l'accord en matière de pêche, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend une décision sur cette offre dans les six semaines suivant sa réception.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994

Par le Conseil

Le Président

⁽¹⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 252 du 15. 9. 1990, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 261 du 20.10.1993, p. 1

ANNEXE

Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland pour l'année 1994

Espèces	Zone géographique	Quotas de captures de la Communauté (en tonnes)	Quotas attribués aux États membres (tonnes)		Quantités allouées à la Norvège et l'Islande (en tonnes) (indiquées uniquement pour information)	Quotas féringsiens dans les eaux groenlandaises sur base du protocole de pêche CEE/Groenland ⁽¹⁾ (en tonnes) (indiqués uniquement pour information)
1	2	3	4		5	6
Cabillaud	NAFO 0/1	16 000	Allemagne	12 320	—	
			Royaume-Uni	3 680		
	CIEM XIV/V	15 000	Allemagne	13 040		
			Royaume-Uni	1 960		
Sébaste	NAFO 0/1	5 500	Allemagne	5 395	—	
			Royaume-Uni	105		
	CIEM XIV/V	46 820	Allemagne	46 270	—	500
			France	330		
Flétan noir	NAFO 0/1	2 050	Allemagne	1 575	400 ⁽²⁾ *	150
			Royaume-Uni	75		
	CIEM XIV/V	3 950	Allemagne	3 375	400 ⁽²⁾ *	150
			Royaume-Uni	175		
Flétan	NAFO 0/1	200	—		200 ⁽²⁾ *	
Crevette nordique	CIEM XIV/V	4 525	Danemark	1 012	2 500 *	1 150
			France	1 012		
Loup atlantique	NAFO 0/1	2 000	Allemagne		2 000	—
Merlan bleu	CIEM XIV/V	30 000	Danemark	3 000	—	
			France	3 000		
			Allemagne	24 000		
Capelan	CIEM XIV/V	30 000	Communauté		30 000 *	10 000

(1) Ces quotas féringsiens s'ajoutent aux quotas de captures de la Communauté et font partie de l'arrangement de pêche dont la Communauté et les îles Féroé sont convenues pour 1994

(2) Ne doit être pêché que par des palangriers.

* non-allouées

ISSN 0254-1491

COM(93) 624 final

DOCUMENTS

FR

11 03

N° de catalogue : CB-CO-93-662-FR-C

ISBN 92-77-61996-1

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg